

conformément à la Constitution *Officiorum et muneris ecclesiastici* ; d'après la même Constitution, quand ils publient des écrits de caractère purement technique, ils doivent préalablement obtenir le consentement de l'Ordinaire. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

180 Ils doivent, en outre, faire tous leurs efforts pour que règnent entre eux la charité et la concorde, en évitant l'injure et le blâme ; quand il surgit des motifs de dissentiment, avant de rien publier sur les journaux, ils doivent en référer à l'autorité ecclésiastique, qui y pourvoit selon la justice. S'ils sont repris par cette autorité, qu'ils obéissent promptement sans tergiversation et sans se plaindre publiquement, étant d'ailleurs entendu que par les moyens convenables ils peuvent faire recours à l'Autorité supérieure. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

190 Finalement, les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, doivent se garder d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple l'aversion des classes supérieures de la société.

Qu'ils ne parlent pas de revendications et de justice alors qu'il s'agit seulement de charité. Comme on l'a déjà expliqué, qu'ils se rappellent Jésus-Christ qui a voulu unir tous les hommes dans un lien d'amour réciproque qui est la perfection de la justice et nous a fait une obligation de travailler pour le bien réciproque. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

---

Ces règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, avec Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans tous leurs détails et Nous prescrivons de les transmettre à tous les comités, cercles et unions catholiques de toute nature et de toute